

ARTICLE XIV

1. Les tarifs à appliquer par les entreprises de transport aérien de l'une des Parties contractantes pour le transport sur les services convenus à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante doivent être établis à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment le coût de l'exploitation, les intérêts des usagers, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques, du service (telles que conditions de vitesse et de confort), ainsi que, s'il y a lieu, des tarifs appliqués par les autres entreprises de transport aérien pour toute partie de la route spécifiée.
2.
 - a) Les tarifs visés au paragraphe 1 du présent Article sont, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes. Cet accord doit être obtenu, autant que possible, par recours à la procédure de coordination des tarifs établie par l'Association du transport aérien international. Cependant, toute entreprise désignée peut soumettre unilatéralement un tarif proposé, pourvu que les circonstances le justifient.
 - b) À moins qu'il n'en soit décidé autrement dans l'application du paragraphe 5 du présent Article, chaque entreprise de transport aérien désignée ne doit rendre compte qu'aux autorités aéronautiques dont elle relève du caractère justifiable et raisonnable des tarifs ainsi proposés.
3.
 - a) Les tarifs visés au paragraphe 2 du présent Article doivent être soumis aux autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent autoriser un délai de présentation plus court.
 - b) Tout tarif proposé doit être soumis aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, dans la forme requise par les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes.
4. Si, à la réception de tout tarif visé au paragraphe 3 du présent Article, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont pas satisfaites du tarif proposé, elles doivent le faire savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception dudit tarif. Si elles autorisent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent également convenir que le délai